

ACCOMPAGNEMENT DES TRAINS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL



Cette prestation participe à assurer la sûreté des agents, des voyageurs et du matériel par une présence visible de l'équipe au cours du parcours. Elle vise également à prévenir la commission d'infractions ou d'actes d'incivilité.

Contenu de la prestation :

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- Réguler si besoin les situations conflictuelles entre les agents et la clientèle,
- Exercer une vigilance renforcée pour les bagages abandonnés dans la rame et sur le quai,
- Inciter les voyageurs à l'étiquetage de leurs bagages,
- Rappeler les règles aux auteurs d'incivilités,
- Veiller au respect des consignes de sécurité en cas d'arrêt en pleine voie,
- Constater par procès-verbal les infractions à la Police du transport ferroviaire,
- Procéder à l'injonction de sortir du train et à l'interdiction d'accéder au train,
- Interpeller les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la police du transport ferroviaire et les remettre aux autorités de police à l'arrivée du train ou lors d'un arrêt en gare.

Conditions de réalisations de la prestation :

Cette prestation consiste en la présence d'une équipe du service interne de sécurité de SNCF attentive, vigilante et bienveillante à bord d'un train de l'EF uniquement sur un parcours se trouvant sur le territoire national.

Cette prestation prend la forme de passages dans chaque voiture. L'équipe du service interne de sécurité se déplace à l'intérieur du train en adoptant une attitude courtoise et rassurante. En cas de besoin, elle assiste le personnel de bord.

Cadre légal et réglementaire :

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code des Transports
- Décret du 22 mars 1942 et arrêté gare

Déontologie :

Les agents de la Surveillance Générale sont soumis au respect du code de déontologie de l'agent de la sûreté ferroviaire

Conditions d'exercice des missions :

- Les agents de la Sûreté Ferroviaire assureront la mission en tenue d'uniforme et armés¹ avec les différents agrès fournis par le service.
- L'équipe du Service Interne de Sécurité peut être renforcée par la présence d'un maître-chien et d'un chien

¹ Certaines missions peuvent être exercées à titre dérogatoire en tenue civile, conformément au Décret n°2007-1322

Condition de suspension de la prestation :

Dévoisement par le PCNS en cas de nécessité opérationnelle

Conditions préalables pour la réalisation de la prestation :

- Disposer de procès-verbaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 01 octobre 1986 du ministère de la Justice
- Être désigné pour constater les infractions à la Police du transport ferroviaire pour le compte de l'EF, pour procéder à des injonctions de descendre du train

Contribution à l'offre de service :

- Conseiller et renseigner les clients
 - La composition des équipes de la sûreté ferroviaire peut inclure un ou plusieurs agents parlant une ou plusieurs langues étrangères. Cette disposition n'est pas contractuelle et dépend de l'utilisation du personnel qui relève de la DZS compétente. Les agents parlant une langue étrangère sont identifiables.
 - Lecture du Titre de Transport non dématérialisé et information à la clientèle (date et parcours) sans possibilité de pouvoir se substituer aux personnels de l'EF désignés pour ces opérations
- Participer à la régularité au départ des trains
 - Relever les dysfonctionnements matériels et les signaler au personnel et/ou au service compétent, dans la mesure des compétences des agents de la Sûreté Ferroviaire.